



Luxembourg, le 13 NOV. 2024

Madame Laura Kass
6A, rue Wiltheim
L-5465 Waldbredimus

N/Réf.: 2024-001376

Réf. MyGuichet: 2024-A150-K124

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 juillet 2024 versées par Madame Laura Kass aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri de jardin sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section WA de Waldbredimus, sous le numéro 98/4826,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section WA de Waldbredimus, sous le numéro 98/4826, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- L'emplacement de l'abri de jardin est choisi dans un recul postérieur maximal de 10 m du volume d'habitation principal et en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 3.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 4.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.

Article 5.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 6.- La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois est appliqué verticalement. Elle est soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 7.- L'abri ne sert qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin).

Article 8.- La construction n'est pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél : 621 202 143) est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de BOUS-WALDBREDIMUS